

CH_VB 14 2007-2795 vom 7. November 2007

Bundesverwaltung, 2007-11-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_14_2007-2795_

FR: CH_VB 14 2007-2795 du 7 novembre 2007

IT: CH_VB 14 2007-2795 del 7 novembre 2007

Erwägungen

E. 1

L'opposition no 8646 contre l'enregistrement international no 892 573 «OJEGA» est admise.

E. 2

La taxe d'opposition de 800 francs reste acquise à l'Institut.

E. 3

Il est mis à la charge de la défenderesse le paiement à l'opposante d'une somme de 1800 francs à titre de dépens (y compris 800 fr. à titre de remboursement de la taxe d'opposition).

E. 4

Quand la présente décision sera entrée en force, il sera émis une déclaration d'acceptation partielle de l'enregistrement international no 892 573 «OJEGA» pour tous les produits et services qui ne faisaient pas l'objet de la présente opposition.

E. 5

La présente décision est notifiée aux parties, par publication dans la Feuille fédérale pour la partie défenderesse. Voies de droit: Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours à compter de cette notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, 3000 Berne 14. Une copie de la présente décision est à joindre au mémoire de recours.

E. 7

novembre 2007 Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:

Division des marques

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision dans la procédure d'opposition n° 8646 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 47 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 20.11.2007 Date Data Seite 7414-7414 Page Pagina Ref. No

E. 10

141 123 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.